



AUTORISATION D'UNE TOMBOLA (Moto club baralbin)

Le Maire de BAR-SUR-AUBE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2213-2,

Vu les articles L 322-1 et suivants et D 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande du moto club baralbin, en date du 29 juillet 2022, représentée par son Président Monsieur Emidio Pirès, dont le siège social est situé 9 rue du collège 10200 Bar-sur-Aube,

Considérant que les bénéfices de cette tombola serviront au club pour organiser des évènements publics du club.

ARRETE

Article 1er: Le Moto club baralbin représenté par son Président Monsieur Emidio Pirès, est autorisé à organiser une tombola le 3 septembre 2022, dans le cadre d'organisation d'évènements publics ou d'activités sportives à but non lucratif.

Article 2 :

Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué au financement de ces activités à but non lucratif. Les sommes recueillies ne doivent pas être utilisées pour régler des frais de fonctionnement, des frais de dépenses courantes ou pour combler un déficit. Les actions financées ne doivent pas être réservées aux seuls adhérents du club.

Article 3: Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4:

Le tirage au sort sera organisé le 3 septembre 2022, cour de l'ancien collège 9 rue du collège à Bar-sur-Aube lors la balade champenoise.

Article 5:

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6:

Le Maire et l'organisateur, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-sur-Aube, le 1^{er} août 2022



Le Maire,

Philippe BORDE